

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE EN DATE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2008**

**PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,  
VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 approuvant le plan d'action sécheresse 2007 pour le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant limitation des usages et des prélèvements d'eau et plaçant l'ensemble du département du Var en situation d'alerte,

CONSIDERANT que les pluies survenues durant le mois de janvier 2008 ont été satisfaisantes en comparaison d'une pluviométrie mensuelle moyenne,

CONSIDERANT cependant que la reprise des écoulements est hétérogène, notamment sur le bassin-versant de l'Argens encore très marqué par la situation de sécheresse,

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique cumulé perdure,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y maintenir la vie biologique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Var,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. ZONES PLACEES EN VIGILANCE ET ALERTE**

**Le seuil d'alerte est maintenu dans le département du Var pour la zone suivante :**

**ZONE A :** bassin versant de l'Argens et Agay

**Sont placées en situation de vigilance les zones suivantes :**

**ZONE B :** bassin versant du Verdon

**ZONE C :** bassins versants de tous les fleuves côtiers, notamment : Gapeau, Grand Vallat, Reppe, Las, Maravenne, Pansard, Vieille et Batailler, Fenouiller, Bourrian, Giscle, Préconil

**ZONE D :** parties varoises des bassins versants de l'Huveaune de l'Arc et de la Durance

**ZONE E :** partie varoise du bassin versant de la Siagne

Sur la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'**annexe 1** au présent arrêté.

Les recommandations générales pour les usages de l'eau sont décrites en **annexe 2**.

Pour mémoire, sont fournis en annexe la carte situant les limites des zones et la répartition des communes dans les différentes zones.

### **ARTICLE 2. RENFORCEMENT LOCAL DES MESURES**

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les Maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la MISE (adresse de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

### **ARTICLE 3. DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publicité.

La validité du présent arrêté est limitée au 29 février 2008.

Le renforcement ou l'assouplissement des mesures de limitation ainsi que le retour à la situation normale se font par nouvel arrêté préfectoral pris après avis de la MISE.

### **ARTICLE 4.**

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant limitation des usages et des prélèvements d'eau est abrogé.

## **ARTICLE 5. SANCTIONS**

Le non-respect des mesures édictées par le présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ième</sup> classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L 214-18, L 216-6 à L 216-13, L 432-2 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 6. RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7. PUBLICATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Brignoles, Mme le Sous-Préfet de Draguignan, Mmes et MM. les Maires des communes du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires afficheront cet arrêté en Mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée (DIREN de Bassin), à M. le Préfet des Bouches du Rhône, à Mme la Préfète des Alpes de Haute-Provence, MM les Préfets des départements des Alpes-Maritimes et du Vaucluse, à M le Préfet Maritime de la Méditerranée et à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet  
Signé : Jacques LAISNE

## **ANNEXE 1 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU**

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau indiquées ci-dessous ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Cependant, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (8h à 20h).

### **1. Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux**

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau).

Les limitations détaillées dans le tableau 1 ci-dessous ne s'appliquent ni aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, ni aux usages de l'eau à des fins agricoles.

Les mesures de limitations des prélèvements par les canaux sont détaillées dans les tableaux 2 et 3.

Les mesures de limitations imposées aux usages de l'eau à des fins agricoles sont détaillées dans le tableau 4.

Usages de l'eau		Alerte
arrosage	pelouses	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h
	fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h
	stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h
	golfs	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h, de plus, le suivi mensuel des consommations doit montrer une économie d'eau de 10% par rapport à l'année 2004
lavage	véhicules automobiles	pas de limitation
	bateaux	pas de limitation
	voiries	pas de limitation
piscines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m <sup>3</sup> ) est soumis à autorisation écrite du Maire.	
plans d'eau de loisir	pas de limitation	
fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	
ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau	

**Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau, hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux**

## **2. Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés**

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en DDAF, pour agrément, et si elles ne l'ont pas déjà fait, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion.

Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau 2.

Le règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pouvant être exercées en application de l'article 6 du décret du 24 septembre 1992.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte ou de crise, les conditions générales de restriction définies.

**Il est rappelé qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau en amont du prélèvement ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).**

	<b>Alerte</b>
<b>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux</b>	Diminution de 20% du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20% du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6h par jour.

**Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Les mesures de limitation du tableau 1 sont alors gérées de la manière suivante (tableau 3):

Usages de l'eau		Alerte
arrosage	production agricole	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	pelouses	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	stades et espaces sportifs de toute nature	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	golfs	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal, de plus, le suivi mensuel des consommations doit montrer une économie d'eau de 10% par rapport à l'année 2004
lavage	véhicules automobiles	pas de limitation
	bateaux	pas de limitation
	voiries	pas de limitation
piscines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m <sup>3</sup> ) est soumis à autorisation écrite du Maire.	
plans d'eau de loisirs	pas de limitation	
fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	
ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau	

**Tableau 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau provenant des canaux**

### 3. Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement tout ouvrage de prélèvement doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.

*Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis.*

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation temporaire de prélèvement délivrée au titre de l'article 20 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié et qui prévoit des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

		Alerte
Origine de l'eau	réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	interdiction d'arrosage entre 10 h à 18 h
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
	pompage en cours d'eau	interdiction d'arrosage entre 10h et 18h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement
	eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 10h et 18h
	prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal

**Tableau 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole**

#### **4. Rappels réglementaires et autres mesures**

- Il est rappelé que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement les ouvrages de prélèvement doivent en permanence restituer à la rivière au minimum le dixième du module entrant ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf cas particuliers).
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- Il est bien précisé que les mesures de restriction s'appliquent aussi aux prélèvements (dont forages) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau en rivière ainsi que les travaux de réparation des prises d'eau sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits sauf autorisation exceptionnelle (à solliciter auprès du service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 1<sup>er</sup> février 2008  
Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2008

Le Préfet  
Signé : Jacques LAISNE

## **ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LES USAGES DE L'EAU**

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis à vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...)
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Les Maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

En application de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 approuvant le plan d'action sécheresse 2007 pour le département du Var :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils seront relevés à une fréquence mensuelle du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril et bimensuelle du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- ils seront enregistrés sur le registre ou le cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf doivent, quelle que soit l'origine de l'eau, respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 1<sup>er</sup> février 2008  
Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2008

Le Préfet  
Signé : Jacques LAISNE